



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort**

Note d'orientation 2019

**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)
volet « Fonctionnement- nouveaux projets »**

DÉPÔT DES DOSSIERS

Exclusivement par le télé-service Compte Asso :
<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

du 4 mars au 19 avril minuit

Contacts :

Marie-Laure MILLIET marie-laure.milliet@territoire-de-belfort.gouv.fr 03 84 21 98 63
Nadine BARBEAUT nadine.barbeaut@territoire-de-belfort.gouv.fr 03 84 21 98 66

Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets structurants ou innovants.

La présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2019 les modalités d'octroi de ce soutien financier et de constitution du dossier de demande de subvention.



Article 1 – Les structures éligibles

Les structures éligibles sont toutes les associations déclarées en préfecture, quel que soit leur champ d'intervention, sans condition d'agrément, et qui **ont leur siège social sur le Territoire de Belfort.**

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Un établissement secondaire d'une association nationale¹ éligible, domicilié dans le département, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

A NOTER: *Les associations ayant moins d'un an d'existence feront l'objet d'une vigilance particulière quant à leur stabilité financière.*

Ne sont pas éligibles :

- **Les associations culturelles , politiques ou syndicales**
- **Celles qui ne respectent pas une gouvernance démocratique et/ou une transparence financière.**
- **Les associations qui ne disposent pas d'un n° siret au moment du dépôt de la demande de subvention.**

Article 2 – Les priorités

Les dossiers prioritaires seront ceux dont les projets répondront aux éléments suivants :

- 1) Les projets portés par des petites associations (2 ETP au plus) en vue de leur développement.
- 2) Les projets favorisant l'innovation sociale, les projets novateurs ou alternatifs, intensifiant la participation citoyenne et la mise en œuvre de nouvelles pratiques.

¹ Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

3) Les projets concourant à la structuration de la vie associative en termes de ressources, de mise en réseau et de mutualisation.

4) Les projets favorisant l'inclusion sociale des personnes notamment en matière de handicap ou de mixité hommes-femmes.

Article 3 – Actions éligibles

(Pas d'exigence en termes de cumulation des critères)

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire** d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Un financement apporté au fonctionnement global d'une association (Associations de 2ETP ou moins uniquement)

- dépenses structurantes et stratégiques pour le développement du projet associatif
- achat de matériel nécessaires à la réalisation d'un projet de développement (Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables).

2) Un financement apporté à un projet structurant et innovant

- offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales
- mise en place d'espaces, événements, actions de sensibilisation, programme éducatif, lieux d'échanges et de débats autour de l'engagement associatif et citoyen
- mise en place de pratiques associatives nouvelles usant des nouvelles technologies numériques
- mise en place et/ou développement d'actions novatrices au service de la population
- aide ponctuelle nécessaire à la poursuite de l'activité de l'association dans une phase de consolidation d'un emploi ou développement d'une activité permettant l'accueil d'un apprenti

A NOTER : *Des actions régionales ou inter-départementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale. Elles sont à déposer auprès de la DDCSPP où est établi le siège de l'association.*

Article 4 – Actions non éligibles

Ne seront pas éligibles :

- les activités et dépenses courantes de l'association
- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- les investissements sans impact social et n'ayant pas de caractère d'intérêt général
- les activités liées aux champs de la religion et de la politique

Article 5 – Modalités financières

1) Les subventions allouées peuvent être comprises entre **1 000 € et 10 000 €**. Néanmoins, la DDCSPP se réserve le droit d'étudier un dossier qui pourrait se voir octroyer une subvention en dessous ou au-delà de ces montants si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie.

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 80 % du budget prévisionnel total.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

b) Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

c) Les associations ayant bénéficié l'an passé d'une subvention au titre du FDVA sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées au moment du dépôt ou au plus tard le 30 juin 2019 (Cerfa n°15059). En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante (soit au titre de l'année 2020).

Article 6 – Constitution du dossier et dépôts des demandes

1) Constitution des dossiers de demande de subvention

- Les associations déposeront leur demande de subvention dématérialisée grâce au télé-service-Compte Asso (<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>)
- Après avoir créé son compte, il faut choisir l'option « demande de subvention »
- Sélectionner la fiche n° 461 correspondant à la subvention demandée.

Rappel :

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

2) Transmission des dossiers

Les dossiers doivent être transmis le 19 avril minuit au plus tard

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées.

LES DOSSIERS INCOMPLETS ET/OU HORS DELAI NE SERONT PAS EXAMINÉS

ANNEXE : Pièces à joindre au cerfa (version dématérialisée)

- **Pour les associations loi 1901**, il est nécessaire de disposer d'un n° RNA :
Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.
- **Pour toutes les associations**, disposer d'un n° SIREN/SIRET **valide** à La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>
Attention : ces démarches nécessitent des délais parfois longs (jusqu'à 2 mois pour une modification)
- **Pour toutes les associations**, s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee (ou au Centre de Formalités des Entreprises en charge de l'immatriculation à l'Insee) sont à jour. A défaut, procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.
- **Pour toutes les associations**, disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises **en version scannée** (un document numérisé par type de document attendu) :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du n° Siret**
 - Les statuts à jour de l'association
 - La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association
 - Le budget prévisionnel de l'association
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé
 - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association

Conseil : Il est recommandé de rédiger au préalable les éléments de description du projet et de préparer son budget. Ceci afin de procéder par copier/coller au moment de la saisie du projet dans le Compte Asso, pour éviter d'éventuelles déconnexions et potentielles perte de données.